

## 13480 - Les spécificités du mois de Ramadan

### La question

Qu'est ce que le Ramadan?

### La réponse détaillée

Le Ramadan est l'un des 12 mois arabes. C'est un mois très important pour l'Islam. Il se distingue des autres mois grâce à un nombre de spécificités et de vertus parmi lesquelles:

1.Allah le Puissant et Majestueux a fait du jeûne de ce mois le quatrième pilier de l'Islam. C'est à ce propos qu'il a dit: «**Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** » (Coran,2: 185). Il a été rapporté dans les deux collections de hadiths authentiques d'al Boukhari (8) et de Mouslim (16) d'après un hadith d'Ibn Omar que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **L'Islam est fondé sur cinq (piliers):- attester qu'il n'y a de dieu qu'Allah et que Muhammad est son serviteur et messager- observer la prière- acquitter la zakat- jeûner le Ramadan et accomplir le pèlerinage à la maison (La Mecque).** »

2.Allah le Puissant et Majestueux y a révélé le Coran comme il l'a dit dans le verset précédent: «**Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** » (Coran,2: 185). Le Transcendant dit encore: «**Nous l'avons certes, fait descendre (le Coran) pendant la nuit d'Al-Qadr** » (Coran,97:1).

Allah y a placé la Nuit du Destin qui est meilleure que mille mois d'après la parole d'Allah Très Haut: «**Nous l'avons certes, fait descendre (le Coran) pendant la nuit d'Al-Qadr. Et qui te dira ce qu'est la nuit d'Al-Qadr? La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.Durant celle-ci descendent les Anges ainsi que l'Esprit , par permission de leur Seigneur pour tout ordre.Elle est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube.** » (Coran,97:1-5).

3.Il a dit encore: «**Nous l'avons fait descendre en une nuit bénie**»( Coran,44:3). Allah a rendu le Ramadan meilleur grâce à la Nuit du Destin. Pour expliquer le mérite de cette nuit, Il a révélé la sourate du destin pour montrer l'importance de cette nuit bénie. Le contenu de cette sourate

est corroboré par de nombreux hadiths dont celui rapporté par Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Le Ramadan vous est arrivé: un mois béni dont Allah le Puissant et Majestueux vous a prescrit le jeûne. On y ouvre les portes du ciel et y ferme les portes de l'enfer et met aux fers les démons rebelles. Allah y a placé une nuit qui meilleure que mille mois. Est vraiment frustré celui qui ne profite pas de son bien.**» (rapporté par an-Nassai, 2106) et par Ahmad,8769) et jugé authentique dans Sahib at-targhib,999 et un autre hadith d'Abou Haourayrah selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui ) dit: «**Quiconque passe la Nuit du destin en prière pour exprimer sa foi et son désir de complaire à Allah, Allah lui pardonnera ses péchés antérieurs.**» (Rapporté par al-Boukhara,1910) et par Mouslim,760).

4.Allah le Puissant et Majestueux a fait de son jeûne dicté par la foi et le désir de complaire à Allah une cause de l'obtention du pardon des péchés. Cela a été rapporté de façon sûre dans les Deux collections de hadith authentiques: al-Bouikhari (2014) et Mouslim (760) d'après un hadith d'Abou Hourayra selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Quiconque jeûne le mois de Ramadan pour exprimer sa foi et son désir de complaire à Allah obtiendra le pardon de ses péchés antérieurs.**» Dans les mêmes sources: al-Boukhara (2008) et Mouslim (174) on trouve un hadith rapporté par le même Abou Haourayra selon lequel le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: «**Quiconque passe les nuits du Ramadan en prière pour exprimer sa foi et son désir de complaire à Allah obtiendra le pardon de ses péchés antérieurs.**»

Tous les musulmans sont unanimes à considérer les prières nocturnes du Ramadan comme une sunna. Selon an-Nawawi, on entend par prière nocturne du Ramadan les prières dites tarawih et qu'il suffit d'y participer.

5.Allah le Puissant et Majestueux ouvre au cours de ce mois les portes des paradis et ferme les portes de l'enfer et enchaîne les démons. A ce propos , un hadith rapporté par al-Boukhara (1898) et par Mouslim (1079) d'après Abou Hourayra affirme que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**A l'arrivée du Ramadan, on ouvre les portes du paradis et ferme les portes de l'enfer et enchaîne les démons.**»

6. Au cours de chaque nuit du mois Allah libère des gens de l'enfer. A ce propos, l'imam Ahmad (5/256) a rapporté d'après un hadith d'Abou Oumama que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «**A chaque rupture du jeûne, Allah libère des gens de l'enfer.**» Al-Moundhiri ajoute: la chaîne de transmission du hadith n'est pas mal. Al-Albani l'a jugé authentique dans Sahih at-Targhib,987. Al-Bazzar a rapporté dans al-Kashf,962 d'après un hadith d'Abou Said que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Certes, Allah Très haut et Béni libère des gens de l'enfer au cours de chaque nuit du Ramadan, et chaque musulman bénéficie chaque jour et chaque nuit du Ramadan d'une prière exaucée.**»

7. Le jeûne du Ramadan entraîne l'expiation des péchés antérieurs commis depuis le précédent Ramadan, à l'exception des péchés majeurs conformément à ce hadith authentique rapporté par Mouslim (233) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Les cinq prières, les prières du vendredi qui se succèdent et le jeûne des ramadans qui se succèdent expient les péchés commis dans le temps qui les sépare , pourvu qu'on évite les péchés majeurs.** »

8. Jeûner le Ramadan équivaut à jeûner dix mois comme l'indique ce hadith authentique rapporté par Mouslim (1164) d'après Abou Ayyoub al-Ansari selon lequel le Prophète a dit: «**Quiconque jeûne le Ramadan et le fait suivre par le jeûne de six jours de Shawwal sera comme celui aurait jeûné tout le temps.**» Ahmad a rapporté (21906) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Celui qui a jeûné le Ramadan aura jeûné un mois qui équivaut à dix mois et le jeûne de six jours après la rupture du jeûne (obligatoire) porte le tout à un an (de jeûne).**»

9. Celui qui y prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il s'en aille sera inscrit comme quelqu'un qui a prié toute la nuit.» Hadith jugé authentique par al-Albani dans Salat at-Tarawih,p.15.

10. Le pèlerinage mineur effectué au cours de ce mois équivaut à un pèlerinage majeur. Al-Boukhari a rapporté (1782) et Mouslim (1256) d'après Ibn Abbas que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à une femme issue des Ansar: pourquoi tu n'as pas fait le pèlerinage avec nous? – elle a répondu: nous n'avons que deux chameaux de ravitaillement...

Son mari et son fils en ont utilisé un pour le pèlerinage et «**nous ont laissé l'autre que nous utilisons pour chercher de l'eau**»- le Prophète lui dit: quand le Ramadan arrive, faits le pèlerinage mineur car il équivaut (dans ce cas ) à un pèlerinage (majeur). Une version de Mouslim précise: « **un pèlerinage fait en ma compagnie.**»

11. La Sunna enseigne qu'on y fasse la retraite pieuse car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'avait fait régulièrement comme l'atteste le hadith d'Aicha selon lequel «**le Prophète effectuait cette retraite au cours des dix dernières nuits du Ramadan jusqu'à ce qu'Allah Très l'ait rappelé auprès de Lui. Par la suite, ses veuves perpétuaient la pratique.**»

(Rapporté par al-Boukhari,1922 et par Mouslim,1172).

12. Il est fortement recommandé de réviser le Coran fréquemment, de le réciter sous le contrôle de quelqu'un. Cette recommandation s'atteste dans le fait que «**Gabriel venait rencontrer le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et l'écoutaitréviser le Coran.**» (rapporté par al-Boukhara (6) et par Mouslim (2308). La lecture du Coran est recommandée en tout temps mais elle est plus particulièrement en Ramadan.

13. Il est recommandé en Ramadan de donner au jeûneur de quoi rompre son jeûne compte tenu du hadith de Zayd ibn Khalid al-Djouhani (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**celui qui offre à un jeûneur de quoi rompre son jeûne aura une récompense égale à la sienne sans que cela entraîne la diminution de la récompense du jeûneur.**» (Rapporté par at.-Tirmidhi,807) et par Ibn Madja,1747 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih at.-Tirmidhi, 647).

Allah Très haut le sait mieux.